

Fiche pratique

Les autorisations de plantations nouvelles



version du 17/11/2022

LES PRINCIPES

- Elles ne nécessitent pas d'arrachage ;
- Elles sont demandées sur Vitiplantation entre le 15 mars et le 15 mai ;
- Elles sont attribuées à la fin du mois de juillet ;
- Elles sont valables 3 ans après délivrance ;
- La surface délivrée peut être inférieure à la surface demandée ;
- Elles ne sont pas éligibles à l'aide à la restructuration ;
- Des pénalités seront appliquées si elles sont utilisées à moins de 80 %.

COMMENT DEMANDER UNE AUTORISATION DE PLANTATIONS NOUVELLE ?



- ➔ L'autorisation est délivrée fin juillet. Vous serez informé(e) par mail.
- ➔ Faire une demande sur une parcelle d'un seul tenant (même segment-même indication géographique) ;
- ➔ Inclure les pièces justificatives demandées si nécessaires (nouveaux venus...), maximum : 2MO ;
- ➔ Validez votre demande. Vous recevez par mail un accusé de réception de cette demande.

LA DÉLIVRANCE DES AUTORISATIONS DE PLANTATIONS NOUVELLES

La surface délivrée de l'autorisation peut être inférieure à la surface demandée si votre plantation est située dans une zone de limitation (consultable dans l'arrêté de campagne sur Legifrance et sur le site internet de FranceAgriMer).

 [legifrance.gouv.fr](https://www.legifrance.gouv.fr)

 [franceagrimer.fr](https://www.franceagrimer.fr)

APRÈS LA DÉLIVRANCE DE L'AUTORISATION



Si la surface délivrée est inférieure à 50% de la surface demandée, vous avez la possibilité de refuser votre autorisation sur votre page d'accueil Vitiplantation **dans le mois suivant sa délivrance**.

Après plantation, vous avez ensuite un mois pour la déclarer sur PARCEL.

QUESTIONS FRÉQUENTES

➔ Je souhaite planter sur une parcelle différente de celle inscrite dans mon autorisation ?

- Réponse : Vous devez la modifier avant de planter les parcelles de votre autorisation sur Vitiplantation.

➔ Je n'ai pas utilisé tout ou partie de mon autorisation et celle-ci est périmée ?

- Réponse : Si vous avez **utilisé moins de 80 %** de l'autorisation de plantation nouvelle à sa péremption, **une amende administrative pourra vous être appliquée** (montant déterminé en fonction de la superficie non consommée et de la localisation des parcelles).